



Arrêt

n° 31 149 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 septembre 2004. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 4 mars 2005.

Le recours en annulation que la requérante a introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, semble toujours pendant à ce jour.

1.2. Par un courrier du 4 avril 2005 émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit, auprès de la Commune de Trooz, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande, qui a été transmise à l'Office des Etrangers le 6 avril 2005, a été déclarée irrecevable, aux termes d'une décision prise le 12 novembre 2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

1.3. Le 4 juin 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant belge, en l'occurrence, son fils. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 3 octobre 2007.

Le recours que la requérante a introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, à l'intermédiaire de son conseil actuel, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°10 133 prononcé le 18 avril 2008.

1.4. Le 20 octobre 2008, la requérante a introduit auprès de la Ville de Liège une demande de carte de séjour, en qualité d'ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne.

Cette demande, qui a été transmise à l'Office des Etrangers le 16 janvier 2009 avec divers documents produits à l'appui, a été complétée par le dépôt de plusieurs pièces supplémentaires que la Ville de Liège a transmises à l'Office des Etrangers par voie de télécopie, le 29 janvier 2009.

1.5. Le 30 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui, selon ses dires qui ne sont contredits ni par les pièces versées au dossier administratif, ni par la note d'observations, lui a été notifiée le 19 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge de belge.

Motivation en fait : L'intéressée [K. Y., H.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [N. N., O.] au moment de sa demande de séjour. En effet, les preuves du paiement d'un loyer où le ressortissant belge réside lui-même n'indiquent en rien une prise en charge réelle de l'intéressée par son descendant et le fait d'habiter à la même adresse n'implique pas une prise en charge automatique de l'intéressée par son fils. Surtout qu'aucun (sic) autre preuve ne vient confirmer l'effectivité de la prise en charge. »

2. Question préalable : recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] aussi bien dans le dispositif de la requête introductive d'instance que dans l'objet du recours, la requérante prétend contester une décision de refus d'établissement. Or, le 30 janvier 2009, elle avait fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire [...] de telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité entre les libellés du recours et l'exigence de recevabilité formelle visée à l'article 39/69, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait dans ses premiers arrêts dans lesquels il a rencontré de telles exceptions d'irrecevabilité (arrêts n° 574 du 5 juillet 2007, 553 du 4 juillet 2007 et 554 du 4 juillet 2007), que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours, le Conseil constate que la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance est assorti d'une photocopie complète de la décision entreprise, qui indique clairement que celle-ci consiste en une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

La partie défenderesse disposait, dès lors, raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de déterminer l'objet exact du recours et, partant, de répondre aux arguments qui étaient avancés en termes de requête. Le Conseil relève, d'ailleurs, que la partie défenderesse ne prétend, du reste, nullement avoir été préjudiciée dans l'exercice de ses droits à cet égard.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la loi du 29.07.91 sur la motivation des actes administratifs et des articles 40, 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et enfin les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé, dans son exposé des faits, qu'à l'intermédiaire de la Ville de Liège, la requérante a transmis à l'Office des Etrangers divers documents attestant notamment, d'une part, que son fils exerce désormais un travail à temps plein pour lequel il perçoit une rémunération mensuelle nette de l'ordre de 1047,33 euros et, d'autre part, de ce que la requérante bénéficie d'une couverture de mutuelle et est reprise sur la composition de ménage de son fils, soit autant d'éléments qui, selon elle, sont de nature à démontrer que la requérante est bien « à charge » de son fils, la partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision entreprise est constitutive d'une violation des dispositions et principes qu'elle invoque dans son moyen en ce qu'elle « [...] ne permet pas à la requérante, qui n'est aucunement à charge du système d'aide sociale du

Royaume, de comprendre en quoi [...la...] prise en charge [...qu'elle invoque à l'appui de sa demande...] ne serait pas 'réelle' ou 'effective' [...] ».

A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite un extrait d'un arrêt n°17.609 prononcé le 25 mai 2008 par le Conseil de céans, lequel rappelle l'étendue des obligations qui pèsent sur l'administration dans le cadre de la motivation formelle de ses décisions.

Dans son mémoire en réplique, après avoir répondu à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle a, pour rappel, fait l'objet du point 2. du présent arrêt, la partie requérante fait remarquer que « [...] la partie adverse ne le conteste pas et confirme donc ainsi avoir bien reçu les éléments neufs relatifs aux revenus du fils belge ouvrant le droit au séjour, qui la prend en charge et chez qui elle vit [...] », avant de réitérer l'argument déjà développé dans sa requête, selon lequel « [...] La partie adverse ne donnant aucune explication sur la non prise en considération des ressources nouvelles du fils de la requérante, [...] l'acte attaqué demeure manifestement mal fondé ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, ainsi que du rappel des faits pertinents de la cause tels qu'ils ont été exposés au point 1. du présent arrêt et, plus particulièrement, au point 1.4., qu'à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois qu'elle a introduite en faisant valoir sa qualité d'ascendante de Belge, la requérante a, effectivement, fait parvenir à la partie défenderesse, par voie de télécopies adressées par la Ville de Liège les 16 et 29 janvier 2009, soit avant que celle-ci ne prenne sa décision, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir : une attestation relative à l'affiliation de la requérante à une mutuelle, une copie de son passeport national, des fiches de paie de son fils pour les mois de juillet, août et octobre 2008, un acte de naissance de son fils, plusieurs tickets de virement relatifs au paiement de loyers.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 4.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] les preuves du paiement d'un loyer où le ressortissant belge réside lui-même n'indiquent en rien une prise en charge réelle de

l'intéressée par son descendant et le fait d'habiter à la même adresse n'implique pas une prise en charge automatique de l'intéressée par son fils. Surtout qu'aucun (*sic*) autre preuve ne vient confirmer l'effectivité de la prise en charge. [...] »

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant, tout au plus, qu'une réponse très partielle aux éléments que la partie requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de séjour et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

4.3. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, si la requérante considérait « [...] qu'il y avait lieu d'interpréter dans un sens qui lui était favorable, des aspects factuels de son dossier, [...] il lui incombait de le faire savoir spontanément et en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte litigieux, ce que la requérante est restée en défaut de faire [...] » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il résulte à suffisance des faits de la cause, tels qu'ils ont été rappelés dans le présent arrêt, notamment aux points 1.4. et 4.2., qu'aucune négligence ne saurait être imputée à la requérante qui a déposé en temps utiles tous les documents qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dont l'argumentation manque, à cet égard, en fait comme en droit.

Au surplus, le Conseil ajoute encore que, à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette décision n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice en ce qu'elle est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, insuffisamment motivée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante en date du 30 janvier 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS